



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Gironde

Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF)

Commune de CARCANS

Département de La Gironde



RAPPORT DE PRESENTATION


Office National des Forêts


SOGREAH
CONSULTANTS


AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET GESTION DES RISQUES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES DE FORETS :

Contexte et zone d'étude

La prise en compte du risque incendie de forêt s'inscrit dans la politique nationale engagée pour la prévention des risques naturels et technologiques en application la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001.

Le département de la Gironde, particulièrement sensible à l'aléa feux de forêts, fait partie des départements cités à l'article L321-6 du code forestier dans lesquels doivent être appliquées des mesures de prévention renforcées.

L'Etat a déjà engagé la démarche d'affichage du risque en établissant :

- Le D.D.R.M (Dossier Départemental des Risques Majeurs), identifiant depuis 1996 les communes situées en zone sensible au titre des " feux de forêts ".
- Une actualisation de l'atlas départemental feux de forêt du département de la Gironde en 2009. Il identifie notamment la zone littorale du Médoc comme prioritaire pour l'établissement de P.P.R.I.F
- Le P.P.F.C.I Aquitaine (Plan de Protection de Forêt Contre l'Incendie), en cours d'établissement, qui synthétise la mise en cohérence des actions à mener dans le cadre de la prévention des incendies de forêt sur l'ensemble du massif Aquitain.

Le Préfet de la Gironde a prescrit par arrêté l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF) pour les communes à risque définies par l'Atlas départemental des zones sensibles aux incendies de forêt.

Cette note de synthèse présente la méthode d'analyse préalable à l'élaboration du PPRIF, les principes du zonage réglementaire ainsi que le contenu du règlement type départemental.

Après une première phase d'analyse préalable visant à une meilleure connaissance de l'aléa sur le territoire considéré, l'objectif est donc d'établir un document réglementaire, constitué d'un zonage cartographique des zones soumises à l'aléa feu de forêt et du règlement d'urbanisme qui leur est associé.

La zone étudiée à la demande de la Préfecture de la Gironde couvre le territoire des communes de Carcans et Hourtin. Le présent rapport concerne le territoire de la commune de **CARCANS** (département de la Gironde).

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES DE FORETS :

Synthèse de l'analyse préalable

L'analyse préalable permet de décrire des indicateurs indispensables à l'appréciation du risque et à la construction des zonages réglementaires. Ces indicateurs portent sur :

- l'étude historique des feux de forêts,
- la détermination du niveau de l'inflammabilité et de combustibilité de la végétation,
- la prise en compte de la défendabilité,
- la prise en compte des enjeux.

1 - ANALYSE HISTORIQUE DES FEUX

Cet historique a pour objectif de recenser les données sur le phénomène feux de forêts pour la zone d'étude considérée.

Cette analyse est généralement réalisée sur une longue période (entre 21 et 33 ans), à partir des registres papiers et informatiques du SDIS de la Gironde et de la base de donnée du GIP ATGeRi.

Elle porte plus particulièrement sur l'étude :

- du nombre et de la surface des feux,
- des feux de plus de 5 hectares,
- des causes de départs,
- de la répartition annuelle des feux en nombre et en surface,
- de la répartition hebdomadaire des départs,
- de l'évolution au cours des précédentes décennies,
- de la répartition spatiale des départs.

Cette étude met généralement en évidence le caractère très diffus du phénomène feu de forêt sur le bassin de risque pendant une période de sensibilité qui s'étale du printemps à l'automne. Cette sensibilité est particulièrement observée à proximité (moins de 200 m) des voies de circulation et des zones urbaines. Elle s'exprime par un grand nombre de départs mais par une faible surface moyenne des incendies.

2 - ANALYSE DES « FEUX DE REFERENCES »

Cette analyse a pour objectif de déterminer les paramètres préférentiels d'éclosion et de propagation des feux par l'étude des feux « de référence » représentatifs du phénomène et des conditions météorologiques correspondantes.

Elle s'appuie sur une analyse globale des données météorologiques départementale provenant de la station de Mérignac pour la période 1970 à 2002 et sur l'enregistrement des données météorologiques spécifiques relevées lors des principaux événements recensés et porte plus particulièrement sur l'analyse détaillée :

- des conditions météorologiques des jours où se sont déroulés ces feux,
- des directions privilégiées de propagation des feux,
- des contours des surfaces brûlées,
- des vitesses de propagation répertoriées.

Cette analyse permet généralement d'identifier des tendances concernant la direction et la vitesse du vent et l'hygrométrie observés lors de ces incendies de référence. Elle ne permet cependant pas toujours de définir des conditions de références tranchées pour l'appréciation de l'aléa.

3 - ORGANISATION DES MOYENS DE LUTTE

L'analyse historique des feux met en évidence la faiblesse des surfaces incendiées au regard de l'importance du nombre de départs.

L'objectif est d'identifier les principaux moyens de prévention et de lutte permettant d'obtenir une diminution significative des phénomènes de grande ampleur.

L'action spécifique des **Associations Syndicales Autorisées de DFCI**, notamment par le biais des **infrastructures de prévention** (présence de pistes, d'ouvrages, de franchissement et de points d'alimentation en eau) est un facteur important permettant de minimiser les sinistres. Les équipements recensés sont cartographiés dans la base de données du GIP ATGeRi.

Par ailleurs, les **moyens de lutte** sont pris en compte à l'échelle départementale sous la forme d'un rappel des principes d'organisation de la lutte assurée par le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** du département de la Gironde. Ces principes sont synthétisés dans l'Ordre Opérationnel Départemental Feux de Forêts actualisé chaque année avant la saison par les services concernés (SDIS, Préfecture, DFCI...) contribuant ainsi à la réduction du risque.

4 - ANALYSE PREALABLE DE LA VEGETATION COMBUSTIBLE

L'homogénéité du milieu naturel, l'absence de conditions de références tranchées et le faible nombre d'études scientifiques spécifiques ainsi que l'influence des actions d'aménagement et de lutte sur la propagation, rendent **aléatoire et délicate la modélisation du phénomène** à grande échelle.

La méthode proposée pour la définition et la qualification de l'aléa est donc une **méthode à dire d'expert**, basée sur une **description fine de la végétation** en place, grâce à l'utilisation d'une typologie adaptée et validée par l'ensemble des services.

A chaque « type » de peuplement déterminé, correspond :

- un niveau « d'inflammabilité » qui traduit la facilité avec laquelle les éléments fins d'une espèce végétale donnée prennent feu. Ce critère permet de caractériser le risque de départs de feux.

- un niveau de « combustibilité », qui caractérise la puissance du feu qu'une formation végétale donnée peut alimenter. Ce critère définit donc un « degré d'intensité » potentiel du phénomène.

L'ensemble des peuplements de la zone étudiée ont ainsi été répertoriés, pour recueillir sur l'ensemble de territoire les éléments d'information relatifs :

- Aux peuplements en place,
- Au niveau d'inflammabilité,
- Au niveau de combustibilité,

5 - DEFINITION ET QUALIFICATION DE L'ALEA

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène d'intensité donné se produise en un lieu. Il se décompose en deux notions : l'occurrence probable et l'intensité potentielle.

Un calcul fiable de l'occurrence spatiale du phénomène sur le territoire étudié n'est pas toujours possible en raison, d'une part du faible nombre de données statistiques et d'autre part des difficultés à mettre en évidence des conditions de références.

Dans ce contexte, deux approches ont été utilisées en vue de définir, qualifier et cartographier le niveau d'aléa sur le territoire considéré :

- détermination de l'**aléa « induit »**, caractérisant la **sensibilité du territoire au départ de feu** et représenté par la cartographie du « risque d'éclosion potentielle ».

La carte d'aléa « induit » est obtenue à partir du croisement entre l'inflammabilité et le risque de départ (zones tampons localisées à proximité des voies de communication et des zones urbaines). Pour plus de simplicité, l'aléa « induit » est hiérarchisé en trois niveaux (fort, moyen et faible).

- détermination de l'**aléa « subi »**, caractérisant le **niveau d'intensité du phénomène** susceptible de se développer.

Le croisement entre le niveau de combustibilité et le niveau d'inflammabilité permet d'obtenir une caractérisation de l'aléa brut, lissé ensuite sur les zones d'enjeux et les zones plus faiblement combustibles de manière à obtenir la cartographie de l'aléa « subi ». L'aléa subi est caractérisé par une représentation hiérarchisée en trois niveaux d'aléa (fort, moyen et faible).

6 - PRISE EN COMPTE DE LA DEFENDABILITE

La spécificité du risque « incendie de forêt » réside dans le fait qu'il est possible de diminuer l'aléa de façon durable en réduisant le niveau de biomasse combustible, cela sans reporter le risque sur une autre portion du territoire. Par ailleurs, les caractéristiques propres au massif étudié (accessibilité, politique de prévention durable menée par les ASA et DFCI, organisation efficace de la lutte) visent à réduire la vulnérabilité des enjeux et conduisent à prendre en considération le niveau de « défendabilité » du territoire.

Deux critères sont pris en compte pour caractériser cette notion :

- l'accessibilité, établie à partir de calcul de temps nécessaire pour qu'une unité de lutte contre le feu de forêt arrive sur zone à partir des centres de secours les plus proches
- la disponibilité en eau, établie à partir du rayon d'action des principaux points d'eau.

Le croisement de ces deux critères permet d'obtenir une représentation hiérarchisée dans les secteurs concernés par le risque en trois niveaux de défendabilité (bonne, moyenne, moindre).

Cette étude met généralement en évidence le bon niveau général de défendabilité des territoires concernés par des PPRIF. Il n'existe en principe pas de zones sans défendabilité.

7 - ANALYSE DES ENJEUX MENACES

Cette analyse a pour objectif d'identifier l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par le phénomène feu de forêt, au regard des modes d'occupation et d'utilisation du territoire.

Les données cartographiées concernent :

- **les enjeux existants** : zones urbanisées, habitat isolé, infrastructures agricoles et industrielles, établissements recevant du public, équipements et infrastructures touristiques, infrastructures, réseaux, zones naturelles ou forestières d'intérêt particulier.
- **les enjeux futurs** clairement identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur : zone d'habitat futur, enjeux de développement.

8 - SYNTHÈSE DU RISQUE

Le risque « feux de forêts » est défini par la présence d'un enjeu significatif soumis à un aléa. Quatre cartes de synthèse du risque sont considérées comme représentatives du risque feux de forêts :

- Carte d'éclosion potentielle,
- Carte de l'aléa subi,
- Carte de défendabilité,
- Carte des enjeux.

Ces cartes illustrent les grands types d'enjeux, les niveaux d'aléa auxquels ils sont soumis et leur niveau de défendabilité. Elles permettent de mettre en évidence les principaux problèmes relatifs à la gestion du risque feux de forêts auxquels la collectivité aura à faire face, et constituent la passerelle essentielle pour définir le projet de zonage réglementaire du PPRIF.

L'analyse détaillée des éléments recueillis pendant la phase d'analyse préalable a fait l'objet d'un rapport de présentation spécifique, joint en annexe au présent rapport de présentation.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORETS :

Rapport de présentation

1 - Porté réglementaire

Le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt est constitué :

- **du présent rapport de présentation et de ces annexes**
- **de la carte de zonage réglementaire** à l'échelle communale avec zooms à l'échelle cadastrale pour les zones d'enjeux identifiés.
- **du règlement d'urbanisme associé** au zonage réglementaire.

Conformément aux dispositions du décret 95-1087 du 05 octobre 1995 :

- il a été soumis à une première consultation des acteurs et services pendant un délai de deux mois,
- il est soumis à enquête publique pendant un délai de un mois.

Après prise en compte éventuelle des amendements et approbation préfectorale, **le PPR constitue une servitude d'utilité publique** qui doit être annexée aux documents d'urbanisme.

Il est opposable aux tiers, et s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation et d'occupation ou d'utilisation du sol.

Il s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, la plus contraignante des règles s'appliquant en cas de différences avec une autre législation ou un autre document réglementant l'urbanisme ou le droit des sols.

Il a des conséquences en matière d'assurance, **les assureurs n'étant pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.**

2 - Carte de zonage réglementaire

Au vu de la synthèse du risque incendie de forêt établie pendant la phase d'analyse préalable et des quatre cartes de synthèse, le zonage réglementaire a été établi sur l'ensemble du territoire communal.

Afin de garantir une meilleure lisibilité du document et pour permettre une transposition directe avec les principaux documents d'urbanisme, un zoom à l'échelle cadastrale a été établi sur les principales zones d'enjeux.

Il a fait l'objet d'une concertation avec la collectivité concernée.

La carte identifie, au regard du niveau de risque, trois zones de dangers soumises au risque incendie de forêt et une zone non soumise au risque incendie de forêt.

2.1 – Zone de danger d'aléa fort inconstructible

Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables.

Les incendies peuvent y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes. Le développement de l'habitat et des activités doit être exclu ou limité pour éviter leur mise en danger future.

Le principe de l'inconstructibilité y est donc la règle générale.

Cette zone est identifiée sur la carte de zonage par la couleur rouge.

2.2 – Zone de danger d'aléa moyen

Cette zone correspond aux secteurs où le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante.

En l'absence de mesures de prévention et/ou de défense pérennes, les incendies peuvent y atteindre une grande ampleur. Le niveau de risque peut cependant y être durablement réduit à un coût économiquement supportable grâce à des mesures prises en compte de manière collective ou individuelle.

Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

2.3 – Zone d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité

Cette zone correspond aux secteurs où le niveau d'aléa est acceptable.

Le risque est cependant réel, et les incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés.

Les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; mais cette zone est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier.

Elle est identifiée dans le plan de zonage par la couleur bleue.

2.4 – Zone libre de toute prescription

Cette zone correspond aux secteurs où le niveau d'aléa ne représente pas une menace particulière.

Les feux éventuels ne sont pas de nature à prendre une ampleur permettant de les assimiler à des incendies de forêt, ces secteurs étant déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole.

Cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention., et ne nécessite pas de prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

Elle n'est donc pas identifiée par une couleur particulière et reste en blanc.

3 - Règlement associé

Le règlement correspondant au zonage réglementaire établi sur le territoire de la commune s'inscrit dans la démarche réalisée au niveau départemental.

Un règlement type départemental a été établi par la DDAF de Gironde en concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant dans la prévention et la lutte contre les incendies de forêt.

En application des dispositions de la loi du 2 février 1995, il s'attache à définir les mesures visant à :

- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités, tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer les populations sur le risque encouru.

Ces mesures concernent, pour les quatre zones de danger identifiées :

- la réglementation des projets en terme d'urbanisme, de règles de construction et de conditions d'exploitation et d'utilisation en fonction des zones de danger identifiées dans la carte de zonage,
- la prévention, la protection et la sauvegarde des biens et des personnes,
- la diminution de la vulnérabilité des biens existants.

Dans les zones de danger d'aléa fort inconstructible (zone rouge) :

- les projets nouveaux sont limités à des aménagements n'augmentant pas la présence humaine permanente,
- les constructions existantes peuvent faire des travaux d'aménagement et d'extension limités,
- certains aménagements, liés à la gestion agricole et forestière, à la défense du massif ou à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements publics sans occupation temporaire ou permanente, sont autorisés,
- L'utilisation de matériaux résistant au feu est impérative lors de la réalisation de projets nouveaux,
- Le débroussaillage réglementaire tel que défini au code forestier complété par règlement départemental de protection des forêts contre l'incendie est porté à 100 mètres.

Dans les zones de danger d'aléa moyen (zone orange) :

- Les constructions sont limitées à des opérations d'urbanisme groupé permettant la mise en place de moyens de défense efficaces (équipements publics de lutte contre l'incendie, piste périphérique, gestion d'une interface inconstructible de 50 m en limite de forêt) ou à des opérations d'urbanisme non groupé contribuant à la diminution du niveau de risque global.

- Le débroussaillage réglementaire de 50 mètres tel que défini au code forestier complété par règlement départemental de protection des forêts contre l'incendie est confirmé sans contraintes supplémentaires (totalité des parcelles constructibles avec un minimum de 50 mètres dans les zones d'interface avec le milieu naturel).

Dans les zones d'aléa faible ou moyen avec une bonne défendabilité (zone bleue) :

- Les projets nouveaux situés à proximité du massif forestier comportent une bande inconstructible de 50 m en vue de permettre la gestion ultérieure de l'interface.
- Le débroussaillage réglementaire tel que défini au code forestier complété par règlement départemental de protection des forêts contre l'incendie est confirmé sans contraintes supplémentaires (totalité des parcelles constructibles avec un minimum de 50 m dans les zones d'interface avec le milieu naturel).

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définissent les mesures relatives :

- à l'information préventive des populations par la municipalité,
- à l'élaboration de cahiers de prescriptions de sécurité incendie et d'évacuation dans les campings caravanings, aires naturelles, d'accueil ou de grand passage des gens du voyage, terrains de sport et établissements recevant du public,
- à l'aménagement d'accès utilisables par les engins de lutte dans les propriétés closes,
- à l'établissement d'un plan communal de sauvegarde.

Les mesures sur les biens et activités existants concernent :

- la protection des réserves aériennes d'hydrocarbure liquide incombant aux propriétaires exploitants ou utilisateurs de ces réserves,
- La mise en place de points d'eau normalisés et l'amélioration de l'accessibilité des voiries incombant à la collectivité.

Les recommandations visent à réduire la vulnérabilité et à améliorer la défendabilité.

Maître d'ouvrage :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Gironde

Groupeement d'étude :



ONF Sud Ouest - Agence de BORDEAUX

9, rue Raymond Manaud

33 524 BRIGES Cedex

Tel : 05 56 00 64 74

Fax : 05 56 00 64 70

Mél : www.ag.bordeaux@onf.fr



GIP ATGÉRI

6, Parvis des Chartrons

33 075 Bordeaux

Tel : 05 57 85 40 25

Fax : 05 57 85 40 20

Mél : www.feudeforêt.org



SOGREAH Ingénierie

Le Rubis - 10, rue Gutenberg

33 697 Mérignac cedex

Tel : 05 56 13 85 82

Fax : 05 56 13 85 63

Mél : www.bordeaux@sogreah.fr

Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt

RAPPORT DE PRESENTATION

Commune de CARCANS

